



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

## AVIS

AT.26.159.AV

Parc de six éoliennes dit « Villers 8 » (Repowering des parcs de Villers 1 et 2) à VILLERS-LE-BOUILLET et WANZE

Avis adopté le 15/10/2026

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 33  
[pole.at@cesewallonie.be](mailto:pole.at@cesewallonie.be)  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus SA
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement/ Art D.I.4 § 1,5° du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 14/09/2026
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1<sup>er</sup> du Code du Développement territorial (CoDT)
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Audition :* 6/10/2026

### Projet :

- *Localisation :* Au nord de l'autoroute E42, à l'emplacement des Parcs éoliens Villers 1 et 2
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes ; en remplacement des 8 éoliennes existantes (6 du Parc « Villers 1 » et 2 du Parc « Villers 2 »), localisé sur les territoires communaux de Villers-le-Bouillet et Wanze. Il s'insère entre les villages de Warnant-Dreye, Vinalmont et Villers-Le Bouillet. Les parcs éoliens présents sur le site regroupent un total de 36 éoliennes existantes et projetées.

Les éoliennes existantes présentent une hauteur totale de 123,5 m. Les autorités aéronautiques n'ayant pas encore remis d'avis définitif quant à la hauteur maximale autorisée sur le site, Luminus a étudié deux hauteurs, à savoir 200 et 250 m. Les nouvelles éoliennes présentent une puissance électrique nominale comprise entre 6,4 et 7 MW. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 14.963 et 19.517 MWh/an, selon le modèle considéré.

Au vu des nouvelles éoliennes plus puissantes, la capacité d'accueil du poste de raccordement de Croix Chabot ne sera plus suffisante. Luminus a prévu de construire un HUB ou poste électrique haute tension de 150 kV et Elia a prévu de construire un nouveau poste électrique de 150 kV également. Ces aménagements sont prévus à l'horizon 2029-2030.

## Avis

### Avis sur les objectifs du projet

**Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.**

Ce projet de parc dit « Villers 8 », en remplacement des parcs de « Villers 1 et 2 » permettra une augmentation de puissance très significative avec un nombre réduit d'éoliennes par rapport à l'existant : les six nouvelles éoliennes contribueront à produire entre quatre et cinq fois plus d'électricité que les huit éoliennes existantes (respectivement pour la variante de 200 et 250 m de haut).

En ce qui concerne les différents modèles proposés, le Pôle appuie le modèle d'éolienne le plus favorable pour l'avifaune.

Vu la nette différence de hauteur d'éoliennes par rapport au parc existant, le Pôle encourage le demandeur à prendre contact avec les propriétaires des habitations les plus impactées visuellement afin de leur proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation.

En ce qui concerne le démantèlement des fondations des éoliennes existantes, le projet prévoit la destruction des fondations et le concassage sur place du béton. Les gravats seront, si possible, utilisés pour la réalisation des aires de montage des futures éoliennes. Le Pôle est favorable à cette solution de réemploi des matériaux sur place. Il se questionne néanmoins sur l'impact sonore et sur la durée de ces travaux. Il demande de prendre les mesures nécessaires pour limiter ces impacts sonores.

### Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision, au sens de l'article D65/1 du Code de l'Environnement.**

Il s'interroge toutefois sur la méthodologie adoptée, fondée sur une analyse différentielle des incidences entre le projet existant et le repowering (conforme à l'art D65/1 du Code de l'Environnement) ; qui ne permet pas de mettre suffisamment en lumière les impacts, notamment paysagers, du repowering compte tenu de la nature et de l'ampleur des modifications générées par celui-ci.



Yves HANIN  
Président